

## Aide-mémoire sur l'assurance-accidents (AA) pour les entreprises dans le secteur culturel

### La AA – l'assurance-accidents obligatoire pour tou-te-s les employé-e-s

Conformément à la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), tou-te-s les travailleurs et travailleuses occupé-e-s en Suisse sont assuré-e-s à titre obligatoire. Les employeurs et employeuses sont tenu-e-s de conclure une telle assurance pour leurs employé-e-s. L'assurance-accidents prend en charge les frais liés aux conséquences des accidents professionnels ou de la maladie pour des raisons professionnelles des employé-e-s.

### Problématique de la LAA – compagnies d'assurance

Les employeurs et employeuses proposant des contrats à durée déterminée liés à des projets uniques témoignent souvent de leur difficulté à trouver un partenaire assureur pour l'assurance-accidents obligatoire. Cette difficulté s'explique pour plusieurs raisons :

1. Soit ils-elles sont actif-ve-s dans des classes de risque élevé comme p.ex. la danse scénique
2. Soit les sommes salariales sont basses (jusqu'à CHF 10'000.-)
3. Ou ceux et celles qui jouissent d'un emploi à durée indéterminée ont encore d'autres employeurs et employeuses, ce qui dissuade manifestement les assureurs accidents (obligation d'avancer les prestations et obligation de recours).

### Caisse supplétive

Dans de tels cas, il ne reste plus qu'à passer par la caisse supplétive LAA. Cette dernière doit impérativement être contactée si aucun partenaire assureur n'est trouvé. Vous trouverez sous ce lien <https://www.ersatzkasse.ch/fr/Affectation.htm> un formulaire d'attribution, dans lequel il faut **au moins 3 refus de couverture** de la part de compagnies d'assurance en indiquant le nom des assureurs et la raison de leur refus. La confirmation écrite du refus n'est pas obligatoire.

À la suite de cela, la caisse supplétive émet un ordre de prime à une compagnie d'assurance qui a l'obligation d'établir une police d'assurance LAA. Veuillez noter que l'attribution ne peut pas être faite rétroactivement. La caisse supplétive doit donc impérativement être contactée **avant le début de la prise d'emploi !**

**Contact de la caisse supplétive :**

Ersatzkasse UVG  
Téléphone 058 358 05 70  
[info@ersatzkasse.ch](mailto:info@ersatzkasse.ch)  
CP  
Fax 058 358 05 71  
[www.ersatzkasse.ch](http://www.ersatzkasse.ch)  
CH-8010 Zurich